



Swiss Deaf Sport  
Oerlikonerstrasse 98  
CH-8057 Zürich

Tel: +41 44 312 13 93  
Mobile: +41 76 517 43 73  
[contact@swissdeafsport.ch](mailto:contact@swissdeafsport.ch)  
[www.swissdeafsport.ch](http://www.swissdeafsport.ch)

# STATUTS

Swiss Deaf Sport  
Anciennement Fédération Sportive des Sourds de Suisse (SGSV-FSSS)

## **ART. 1 NOM et SIÈGE**

**1.1** Sous le nom

### **SWISS DEAF SPORT**

Il a été constitué une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

**1.2** Le siège de la fédération se trouve à Zurich.

**1.3** Swiss Deaf Sport est politiquement et confessionnellement neutre.

**1.4** Swiss Deaf Sport est une organisation faîtière (fédération) membre de l'International Committee of Sports for the Deaf (ICSD) ainsi que de l'European Deaf Sport Organisation (EDSO) et reconnaît les statuts de ces organisations. Elle est membre collectif de pluSport Sport Handicap Suisse et partenaire de Swiss Olympic.

## **ART. 2 BUT**

Swiss Deaf Sport a pour but de promouvoir la pratique du sport pour les personnes sourdes et malentendantes et de favoriser l'intégration des personnes sourdes et malentendantes par le sport.

**2.1** La tâche de Swiss Deaf Sport consiste à favoriser la pratique sportive des personnes sourdes et malentendantes tout en tenant compte des exigences et des spécificités de leur handicap. Swiss Deaf Sport favorise une meilleure compréhension de la société à l'égard des associations membres et des personnes sourdes et malentendantes. Swiss Deaf Sport vise un objectif idéal et d'utilité publique, à but non commercial.

**2.2** Swiss Deaf Sport représente les intérêts du sport des Sourds suisse au niveau national et international et ce, dans les domaines allant du sport populaire au sport d'élite en passant par la promotion de la relève.

## **ART. 3 MISSIONS**

En vue d'atteindre son but, Swiss Deaf Sport assume les missions suivantes :

**3.1** Collaborer avec d'autres organisations nationales et internationales du sport et du sport des Sourds. Ce faisant, Swiss Deaf Sport à l'intégrité des intérêts du sport pour les sourds et les malentendants.

**3.2** Proposer des activités sportives en fonction des nécessités.

**3.3** Encourager la formation de base, continue et le perfectionnement des personnes et des associations membres affiliés impliqués dans le sport des Sourds.

**3.4** Mettre en œuvre des prestations de service en faveur de ses membres et associations affiliées dans le cadre des championnats suisses et des compétitions nationales et internationales.

**3.5** Disposer d'un bureau doté d'une structure générale, d'une administration et d'un service d'information.

## **ART. 4 ÉTHIQUE DANS LE SPORT**

- a. Swiss Deaf Sport s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. La fédération applique ces valeurs dans le respect d'autrui, en agissant et en communiquant de manière transparente - Il en va de même de ses organes et de ses membres. Swiss Deaf Sport reconnaît l'actuelle «Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses associations membres.
- b. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, il est interdit. Swiss Deaf Sport et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : Statut concernant le dopage) et aux autres documents le précisant. Est considérée comme dopage toute violation de l'Art. 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
- c. Swiss Deaf Sport est soumise au Statut en matière d'éthique du sport suisse. Le Statut d'éthique s'applique à Swiss Deaf Sport elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires, aux associations et à leurs organes respectifs. Swiss Deaf Sport veille à ce que ses membres directs et indirects intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.
- d. Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et du Statut d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après «chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et du Statut d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage ou dans le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou dans le Statut d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

## **ART. 5 MEMBRES**

Swiss Deaf Sport comprend les catégories de membres suivantes :

- Membres licenciés
- Associations
- Associations partenaires
- Membres collectifs
- Membres donateurs
- Membres d'honneur

### **5.1 Membres licenciés**

- a. Membre licencié

Chaque athlète a la possibilité de faire une demande de membre licencié. Cette affiliation lui donne le droit de participer aux compétitions nationales et internationales (EDSO et ICSD).

- b. Processus de candidature  
Les athlètes qui souhaitent devenir membres de Swiss Deaf Sport doivent soumettre une demande d'adhésion par écrit au bureau de Swiss Deaf Sport en y joignant un audiogramme récent attestant la déficience auditive.
- c. Droit de vote  
Les membres licenciés ne disposent pas de droit de vote.
- d. Conditions de participation aux compétitions internationales  
La participation aux compétitions internationales est limitée aux athlètes qui ont une déficience auditive avérée d'au moins 55 dB. L'octroi des autorisations relève de la compétence de l'ICSD..

## 5.2

### **Associations**

Toute association sportive de Suisse ou du Liechtenstein comptant des membres sourds ou malentendants pratiquant une activité sportive peut devenir membre de Swiss Deaf Sport.

Les associations souhaitant rejoindre Swiss Deaf Sport doivent adresser une demande écrite au bureau de Swiss Deaf Sport, accompagnée de leurs statuts. Après examen du dossier, le bureau le soumet à l'Assemblée des délégués pour approbation.

Le nombre de voix attribuées dépend du nombre de membres de l'association :

- Jusqu'à 100 membres : deux voix
- De 101 à 200 membres : trois voix
- Dès 201 membres : quatre voix

## 5.3

### **Membres collectifs**

- a. Swiss Deaf Sport peut accepter des associations en tant qu'associations partenaires afin d'intensifier la promotion des athlètes sourds et malentendants en Suisse.
- b. L'objectif du partenariat est de donner aux athlètes sourds et malentendants la possibilité de participer à des compétitions internationales via Swiss Deaf Sport et de se mesurer à des athlètes partageant les mêmes intérêts.
- c. La collaboration avec les associations partenaires sert également à former une équipe nationale pour les athlètes sourds et malentendants en Suisse.
- d. Les associations partenaires s'engagent à soutenir les objectifs de Swiss Deaf Sport et à représenter les intérêts des athlètes sourds et malentendants.
- e. Une association ne peut être admise comme association partenaire que si elle compte des athlètes sourds et malentendants parmi ses membres.
- f. L'admission en tant qu'association partenaire est décidée par le comité directeur. Aucune cotisation n'est prélevée.
- g. Les associations partenaires n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité à l'assemblée des délégués. Elles sont toutefois régulièrement informées des événements et activités de Swiss Deaf Sport afin de promouvoir l'intégration sportive.

## 5.4

### **Membres collectifs**

Les institutions, fondations et associations intéressées par le sport pour sourds et malentendants ont la possibilité de devenir membres collectifs. Elles peuvent participer à l'Assemblée des délégués et disposent d'une voix de vote chacune. Elles peuvent également soumettre des propositions à l'AD.

## 5.5

### **Membres donateurs**

Personnes qui soutiennent Swiss Deaf Sport par des contributions régulières sont membres donateurs. Les membres donateurs n'ont pas droit de vote.

## 5.6

### **Membres d'honneur**

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à Swiss Deaf Sport.

Les membres d'honneur disposent chacun d'une voix.

## ART. 6

### **OBLIGATIONS, DÉMISSION, EXCLUSION**

#### 6.1

Les associations membres et les membres collectifs sont des personnes morales. Leurs statuts ne doivent pas être en contradiction avec ceux de Swiss Deaf Sport et doivent faire état de leur qualité de membre de Swiss Deaf Sport.

#### 6.2

Les associations membres et les membres collectifs s'engagent à :

- se conformer aux statuts et aux règlements de Swiss Deaf Sport,
- soutenir la fédération dans toutes ses activités,
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

#### 6.3

La démission de membre de Swiss Deaf Sport doit être signifiée par écrit au bureau de Swiss Deaf Sport pour la fin d'une année civile et ce, un mois à l'avance soit au plus tard fin novembre de l'année en cours.

#### 6.4

Le Comité décide de l'exclusion éventuelle des membres particuliers, associatifs et collectifs. L'exclusion d'un membre ne peut avoir lieu sans entretien préalable avec celui-ci. L'assemblée des délégués statue de manière définitive ; sans qu'il soit nécessaire de motiver sa décision.

#### 6.5

Une exclusion peut être prononcée pour les motifs suivants :

- **Infraction aux statuts** : non-respect du règlement et des directives de l'association.
- **Comportement préjudiciable** : acte portant atteinte à la réputation de l'association, ou qui importune ou met en danger d'autres membres.
- **Non-paiement des cotisations** : retard ou défaut de paiement dans les délais fixés.
- **Non-respect des buts de l'association** : comportement ou activités contraires aux objectifs et valeur de l'association.
- **Condamnation pénale** : sanction altérant la confiance en son honnêteté et sa crédibilité en tant que membre.
- **Violation de l'éthique** : comportement contraire aux principes éthiques ou aux règles de conduite généralement admises.

**6.6** Tout membre, qu'il soit individuel, associatif ou collectif, ayant démissionné ou ayant été exclu de Swiss Deaf Sport, ne dispose d'aucun droit sur le patrimoine de la fédération et reste tenu de respecter des obligations liées à son affiliation.

## **ART. 7 LANGUE**

**7.1** Langue de correspondance :

- a. La langue officielle est l'allemand. Le français et l'italien sont également utilisés pour la correspondance.
- b. Les représentants des associations membres et des membres collectifs sont toutefois libres de s'exprimer dans la langue nationale de leur choix.
- c. Pour permettre des échanges harmonieux et compréhensibles, toutes les réponses doivent être rédigées dans la langue du courrier reçu.

Néanmoins, en cas de litige, la langue allemande prévaudra.

**7.2** Langue de communication :

- a. La communication au sein de Swiss Deaf Sport se fait en langue parlée, en langue écrite et en langue des signes.
- b. Tous les membres ont le droit de s'exprimer dans la forme de communication qui leur convient le mieux, qu'il s'agisse de communication orale, écrite ou en langue des signes.

## **ART. 8 ORGANES**

Les organes de Swiss Deaf Sport sont :

- L'Assemblée des délégués (AD)
- La Conférence
- Le Comité
- Le Bureau (GST)
- L'Organe de révision

Les personnes sourdes et malentendantes collaborent au sein des organes en fonction des possibilités.

## **ART. 9 ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS**

L'Assemblée des Délégués (AD) est l'organe suprême de Swiss Deaf Sport. Ses compétences sont les suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente AD
2. Approbation du rapport annuel du comité
3. Approbation des comptes annuels après réception du rapport de révision
4. Attribution de la décharge au Comité
5. Élection et révocation du président et des membres du Comité.
6. Élection de l'Organe de révision
7. Approbation de toutes les directives
8. Approbation du budget en cours
9. Fixation des cotisations et des taxes
10. Décision sur toutes les propositions inscrites à l'ordre du jour émanant du comité ou des membres
11. Décision concernant la modification des statuts
12. Prise de décision concernant l'admission et l'exclusion d'associations membre et de membres collectifs
13. Nomination des membres d'honneur
14. Prise de décision sur la création/dissolution de groupes de travail

### **9.1**

Lors de l'Assemblée des délégués, les participants suivants ont un droit de participation et/ou de vote :

- **Associations membres** : le nombre de voix est déterminé selon la répartition prévue à l'article 5.2.
- **Membres collectifs** : disposent chacun d'une voix.
- **Présidents d'honneur et membres d'honneur** : disposent d'une voix.
- **Membres du comité** : ne disposent pas du droit de vote, à l'exception du président, qui dispose d'une voix en cas d'égalité des suffrages.
- **Membres du personnel** : ne disposent pas du droit de vote.
- **Sections sportives** : ne disposent pas du droit de vote.

Le vote s'effectue par présence personnelle. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **9.2**

L'AD peut valablement délibérer si elle a été convoquée conformément aux statuts et si au moins la moitié des associations membres sont représentées.

### **9.3**

En règle générale, les votes se font à main levée. Un vote à bulletin secret est toutefois possible si un tiers des votes présents en fait la demande. Les élections des membres du comité et des autres postes se déroule par contre toujours à bulletin secret.

### **9.4**

Les votations se font à la majorité réunissant la moitié plus un des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante. Les abstentions (votes blancs) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

### **9.5**

Les votations se font à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés pour les exclusions de membres, les directives, la nomination de membres d'honneur et les modifications des statuts.

**9.6** L'Assemblée des délégués élit le Président ainsi que les membres du Comité. L'élection se fait dès lors que la moitié plus un des suffrages valablement exprimés sont réunis (majorité absolue). Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la majorité simple des suffrages exprimés s'applique lors du deuxième tour (est élu celui qui rassemble le plus de suffrages valablement exprimés).

## **ART. 10 ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS – PROCÉDURE DE CONVOCATION ET DÉPÔT DE PROPOSITIONS**

- a. L'Assemblée des délégués ordinaire se tient une fois par an, en mars ou en avril, sous l'égide de la Présidente ou du Président ou de son représentant. La convocation est envoyée par le Comité.  
Sur décision du Comité, l'Assemblée des délégués peut se dérouler par correspondance, par téléphone, Online (vidéoconférence ou sous autre forme via Internet) ou de manière combinée en présentiel/en ligne. L'envoi des identifiants s'effectue selon les dispositions de l'alinéa b.  
La prise de décision, les votes et les élections par voie de circulaire sont autorisés (par écrit, via e-mail ou toute autre forme électronique).
- b. La convocation, avec formulaire d'inscription, l'ordre du jour, l'échéancier et la documentation concernant les points à traiter, doit parvenir aux membres au moins 30 jours avant la réunion (cachet de la poste faisant foi ou date d'envoi du courriel) à leurs dernières adresses communiquées à l'association faîtière.
- c. Les propositions à soumettre à l'AD concernant d'autres points à traiter doivent être adressées par écrit au Bureau de Swiss Deaf Sport soixante jours avant l'AD.  
Sont habilités à soumettre des propositions :
  - Les sections sportives
  - Les associations affiliées
  - Les membres collectifsCes propositions sont déposées par les associations membres/membres collectifs et les sections sportives (revêtues de deux signatures, celle du président et celle d'un membre du Comité).
- d. L'indemnisation des délégués est du ressort des associations membres et des membres collectifs.

## **ART. 11 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES DÉLÉGUÉS**

- a. Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée sur décision du comité. Elle doit être convoquée si un cinquième de tous les membres ayant le droit de vote en fait la demande en précisant les points à traiter.
- b. L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois après réception de cette demande. Au demeurant, les dispositions relatives à l'Assemblée des délégués sont applicables.

## **ART. 12 CONFÉRENCE**

La conférence se tient une fois par an, au cours du quatrième trimestre, sous l'égide de la Présidente ou du Président ou de son représentant. Elle est organisée par le Comité.

- 12.1** Sont habilités à participer à la conférence :
- Les présidents des associations membres ou leurs représentants.
  - Les délégués des membres collectifs.
  - Les responsables des sections sportives ou leurs représentants.
- Le Comité a la possibilité d'inviter d'autres personnes.
- 12.2** Les tâches incombant à la conférence sont les suivantes :
- a. Élaboration et adoption du programme annuel.
  - b. Propositions à l'AD de candidats qualifiés éligibles au Comité.
  - c. Concertation sur les sujets urgents ou importants à présenter à la prochaine AD. Seuls des votes consultatifs, sans caractère contraignant, peuvent être organisés.
  - d. L'indemnisation des délégués est à la charge des associations membres et des membres collectifs.
- ART. 13 COMITÉ – Composition et durée du mandat**
- Le Comité est composé de représentants des membres de Swiss Deaf Sport ainsi que de personnalités qualifiées. Les compétences professionnelles et personnelles sont prises en compte dans la composition du Comité de même que les régions linguistiques lorsque cela est possible.
- L'organe de direction le plus élevé, dans sa composition de membres élus et votants, devra respecter une répartition équitable et compter au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes.
- 13.1** Le Comité comprend :
- Le président/la présidente
  - Deux vice-présidents (originaire de Suisse allemande et originaire de Suisse romande ou du Tessin)
  - Deux autres membres, au minimum
- À l'exception de la présidente ou du président, élu par l'AD, le Comité se constitue lui-même.
- Le président et un vice-président doivent être suisses et sourds ou malentendants.
- 13.2** La fonction doit être exercée personnellement. Toute représentation est exclue.
- 13.3** Les réunions du Comité sont dirigées par le président ou un vice-président. Les décisions prises par voie circulaire sont admises, à moins qu'un membre ne sollicite une consultation au cours d'une réunion. Le Comité est habilité à prendre des décisions si plus de la moitié des membres sont présents. En cas de décisions prises par voie circulaire, tous les membres du Comité directeur sont tenus de notifier leur accord ou leur désaccord afin de garantir la validité.
- 13.4** Le Comité peut engager des commissions, des groupes de travail et des groupes de projet pour mener ses tâches à bien.
- 13.5** Le directeur ou son représentant et, si nécessaire, d'autres membres du Bureau participent aux réunions du Comité à titre consultatif. Le Comité peut inviter d'autres personnes à ses réunions mais sans droit de vote.

- 13.6** La durée du mandat d'un membre du Comité est de trois ans, renouvelable trois fois, soit au maximum neuf ans.
- 13.7** Lorsqu'un ancien membre du Comité est élu président et a déjà effectué plus de trois mandats au sein du Comité, il peut toutefois exercer la fonction de président pour deux nouveaux mandats de trois ans chacun. Cette règle s'applique indépendamment des précédents mandats en tant que membre ou vice-président du Comité.
- 13.8** Tout membre du Comité révoqué lors de l'assemblée des délégués ne peut prétendre à une nouvelle candidature.

#### **ART. 14 COMITÉ - Compétence**

Le Comité est l'organe directeur de Swiss Deaf Sport. Il prépare les résolutions de l'AD et veille à leur exécution. Il représente Swiss Deaf Sport en public.

- 14.1** Sa compétence s'étend à toutes les attributions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe en vertu de la loi ou des statuts :
- Définition de la structure organisationnelle de Swiss Deaf Sport, des domaines de travail et du droit de signature (à l'exception de l'art. 14.2.)
  - Nomination du directeur
  - Nomination des délégations pour les Deaflympics, les championnats mondiaux et les championnats européens
  - Nomination des présidents et des membres des commissions permanentes
  - Nomination des groupes de travail et de projets
  - Définition des objectifs de planification à moyen et long terme
  - Adoption des concepts et des plans d'action
  - Relations avec les associations membres, les fédérations/institutions nationales, les organisations internationales et les organismes privés.
  - Promulgation de règlements, excepté le règlement sur le remboursement des frais et des indemnités des membres du comité
  - Nomination des représentants de Swiss Deaf Sport auprès des autres organisations et Comités

La conférence est convoquée pour consultation avec les associations membres et les membres collectifs.

- 14.2** La signature légale du Comité est celle du président (suppléant : 1er vice-président) associée à celle du directeur (deux signatures).
- 14.3** Les jetons de présence et les frais du comité sont remboursés conformément au règlement sur les frais et les indemnités en vigueur, et sont à la charge de la caisse de l'association.

#### **ART. 15 BUREAU – DIRECTION ET GESTION**

Le domaine opérationnel de Swiss Deaf Sport et le Bureau sont administrés par une Direction.

- 15.1** Swiss Deaf Sport est libre de mandater ou d'employer plusieurs personnes dans la limite du budget disponible.

- 15.2** La direction du Bureau est nommée par le Comité et assume l'entièr responsabilité du domaine opérationnel et de l'accomplissement des missions s'y rapportant. Elle participe aux réunions et assemblées du Comité, des sections sportives, à l'assemblée des délégués (AD) et à la conférence ; Elle dispose d'une voix consultative et peut également soumettre des demandes et des propositions.
- 15.3** Le Bureau de Swiss Deaf Sport est soumis aux directives et à la supervision du Comité, représenté par le président. Le Comité définit la structure organisationnelle du Bureau de Swiss Deaf Sport.
- 15.4** Le Bureau apporte son soutien aux organes, aux associations membres et aux membres collectifs de Swiss Deaf Sport dans le cadre de leurs missions.
- 15.5** Le Bureau favorise la présence active de Swiss Deaf Sport auprès des organisations, des institutions et des autorités, ainsi que du public, dans la limite des compétences qui lui sont conférées.
- 15.6** Le Bureau rend périodiquement des comptes au Comité.
- 15.7** Le Bureau est à la fois un organe d'exécution ainsi qu'un centre de coordination et d'administration.
- 15.8** Le règlement intérieur édicté par le Comité règle les modalités relatives à la gestion, à l'organisation, à l'administration et en particulier à la validation des actes ainsi qu'aux pouvoirs de représentation juridique.

## **ART. 16 COMMISSIONS/ SECTIONS SPORTIVES**

- a. Swiss Deaf Sport travaille avec différentes commissions permanentes ou non permanentes, ainsi qu'en fonction des besoins avec des groupes de travail et de projet stratégiques. Elles n'ont pas fonction d'organe et sont sous l'autorité du Comité.
  - b. Les commissions, comités et groupes de travail doivent être constitués dans le respect de la parité homme-femme.
  - c. Les commissions ainsi que les groupes de travail et de projet stratégiques ont pour mission d'apporter un soutien professionnel dans le travail du Comité et de la Direction. Elles ont avant tout un rôle consultatif et soumettent des propositions au Comité. Les éventuelles compétences autonomes d'une commission doivent faire l'objet d'un règlement écrit.
  - d. Dans chaque commission ou groupe de travail et de projet stratégique siègent au moins un représentant du Comité et un représentant de la Direction (en principe le Directeur au minimum). Des experts externes peuvent être associés de manière permanente ou limitée dans le temps.
  - e. Les commissions et les groupes de travail et de projet stratégiques se forment de leur propre initiative. En principe, la présidence est assumée par un membre du Comité.
- 16.1** Les responsables et les entraîneurs des sections sportives sont recrutés par le Bureau de Swiss Deaf Sport en fonction des besoins. Ils travaillent en collaboration avec le Bureau de Swiss Deaf Sport. Leurs attributions et leurs responsabilités sont définies dans un contrat de travail.  
Le Bureau de Swiss Deaf Sport délivre un contrat d'honoraires aux responsables et entraîneurs des sections sportives (y compris le règlement du remboursement des frais et le cahier des charges).

**16.2** Chaque année, début décembre, les responsables des sections sportives et des commissions remettent leur rapport annuel au Bureau de Swiss Deaf Sport en vue de l'Assemblée des délégués.

## **ART. 17 ORGANE DE RÉVISION**

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et établit un rapport de révision à l'attention de l'Assemblée des Délégués. Il se compose d'un fiduciaire comprenant des experts en révision reconnus. Les collaborateurs se voyant confier la révision ne peuvent faire partie d aucun autre organe de l'association.

**17.1** L'organe de révision est désigné pour un an renouvelable Le mode de révision appliqué est le contrôle restreint. Il établit un rapport écrit qui sera soumis à l'assemblée des délégués.

## **ART. 18 FINANCEMENT**

La clôture des comptes intervient au 31 décembre de chaque année. Le calendrier de la fédération correspond au calendrier civil.

**18.1** Les recettes de Swiss Deaf Sport se composent des éléments suivants :

a. Cotisations des membres :

- Associations membres : la cotisation est fixée en fonction du nombre de membres de chaque association.
- Membres collectifs : versent une cotisation indépendante du nombre de leurs membres.
- Membres donateurs : contribuent par une cotisation volontaire, dont le montant est déterminé.

b. Taxes de licence et d'autorisation.

c. Subventions et contributions de la Confédération.

d. Contributions de Swiss Olympic.

e. Contributions de PluSport.

f. Collectes, sponsoring, dons des donateurs et autres subsides.

g. Recettes produites par les cours, les manifestations et les services.

h. Revenus divers.

**18.2** La responsabilité financière de Swiss Deaf Sport est limitée au patrimoine de la fédération. La responsabilité personnelle des associations membres et des membres collectifs est exclue.

## **ART. 19 RÉVISION DES STATUTS**

- a. Le Comité vérifie périodiquement les statuts au regard des évolutions du droit en vigueur, des changements de loi ainsi que des usages en vigueur au sein de la fédération et propose des modifications selon les besoins.
- b. Les présents statuts peuvent être révisés en tout ou en partie par une AD ordinaire ou extraordinaire, la majorité des 2/3 des suffrages est requise. Les propositions doivent être soumises par écrit au Comité au moins huit semaines avant l'AD.

## **ART. 20 DISSOLUTION**

- a. La dissolution de Swiss Deaf Sport ne peut être prononcée que lors d'une AD extraordinaire convoquée à cet effet huit semaines au préalable.
- b. En cas de dissolution de la fédération, le patrimoine restant sera transféré à une organisation non lucrative d'utilité publique ayant son siège en Suisse. Celle-ci devra être active dans le domaine de la surdité. Une répartition entre les membres est exclue, à moins qu'il ne s'agisse de personnes morales, elles-mêmes reconnues d'utilité publique.

## **ART. 21 DISPOSITIONS FINALES**

- 21.1** En cas de litige relatif au droit associatif, le for se situe au siège de La fédération. Le droit suisse est applicable.
- 21.2** La version allemande des statuts est la version originale et prévaut en cas de divergences linguistiques ou de problèmes d'interprétation. En cas de doute quant à la signification ou à l'interprétation des présents statuts ou en cas de contradiction entre ceux-ci, la version allemande des statuts fait foi.

## **ART. 22 ENTRÉE EN VIGUEUR**

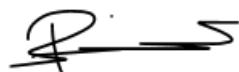
Les présents statuts entrent en vigueur selon l'approbation de l'Assemblée extraordinaire des délégués à compter du 18.10.2025 et abrogent les statuts fondateurs de 1930 ainsi que toutes les adaptations ultérieures, la dernière datant du 26.03.2022.

Swiss Deaf Sport

22.10.2025



Emilia Groen  
Présidente



Philipp Steiner  
Directeur